

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 N-1-08

N° 39 du 9 AVRIL 2008

FISCALITE DES ENTREPRISES – INTERESSEMENT, PARTICIPATION DES SALARIES -
REGIME FISCAL DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS AUX SALARIES ET AUTRES PRECISIONS SUR LES
OPERATIONS D' ACTIONNARIAT SALARIE
ARTICLE 34 DE LA LOI N° 2006-1770 DU 30 DECEMBRE 2006 POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET
DE L' ACTIONNARIAT SALARIE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D' ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

(C.G.I., art. 217 quinquies, annexe III, art. 46 quater-0 YD)

NOR : ECE L 08 10001 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 83 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié, codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, qui permet, depuis le 1^{er} janvier 2005, aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des entreprises qui leur sont liées.

L'article 34 de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a complété l'article 217 quinquies du code général des impôts afin d'aligner les règles de déductibilité des charges exposées et moins-values subies par une société du fait de l'attribution d'actions gratuites à ses salariés sur celles applicables en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Ce même article a par ailleurs créé une déduction en faveur des entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

Cette mesure, codifiée au II de l'article 217 quinquies du code général des impôts, s'applique aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS	6
Section 1 : Généralités sur le dispositif d'attribution d'actions gratuites	6
Sous-section 1 : Champ d'application	7
A. SOCIÉTÉS CONCERNÉES	7
B. BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS GRATUITES	8
I. Salariés	9
II. Mandataires sociaux	11
C. LIMITES D'ATTRIBUTION	13
Sous-section 2 : Caractéristiques et modalités d'attribution	14
A. CARACTÉRISTIQUES	14
B. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES	17
Sous-section 3 : Cas particulier des plans mondiaux	19
A. FORME DES SOCIÉTÉS	20
B. ADAPTATION AU CODE DE COMMERCE DU PLAN ÉTRANGER	21
Section 2 : Régime fiscal applicable	29
Sous-section 1 : Rappels relatifs aux options de souscription ou d'achat d'actions mentionnées aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce	31
Sous-section 2 : Déductibilité des charges exposées et des moins-values subies du fait de l'attribution gratuite d'actions mentionnées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce	33

A. MOINS-VALUES	34
B. CHARGES	37
C. TRANSFERT DES CHARGES ET MOINS-VALUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ATTRIBUTRICE DES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS EMPLOYEUSES DES BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS	38
I. Principes généraux	38
II. Cas particulier des plans mondiaux	46
Sous-section 3 : Aménagements relatifs aux options de souscription ou d'achat d'actions mentionnées aux articles L.225-177 à L.225-184 du code de commerce	51
CHAPITRE 2 : RÉGIME FISCAL DES CESSIONS DE TITRES AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE MENTIONNÉES AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL	53
CHAPITRE 3 : DEDUCTION FISCALE EN CAS D'EMISSION D'ACTIONS PREVUE A L'ARTICLE 217 QUINQUIES II	57
Section 1 : Opérations concernées	58
Section 2 : Conditions d'application de la déduction	59
Sous-section 1 : Conditions générales	59
Sous-section 2 : Conditions particulières	62
A. CONDITION TENANT AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES OU DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS	64
B. CONDITION TENANT AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES ACTIONS OU DES OPTIONS	68
Section 3 : Modalités d'application de la déduction	74
Sous-section 1 : Exercice au titre duquel est pratiquée la déduction	74
Sous-section 2 : Montant de la déduction pouvant être pratiquée	76
Sous-section 3 : Obligations déclaratives	82
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	85
Annexe 1 : Article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	
Annexe 2 : Décret n° 2007-505 du 3 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts relatif à la déduction prévue en faveur des entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés et modifiant l'annexe III à ce code	

Annexe 3 : Modèle de l'état déclaratif de la déduction pratiquée en application du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts

INTRODUCTION

1. L'article 83 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié, codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, permettant aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions, des actions gratuites existantes ou à émettre à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.

2. L'article 34 de la loi du 30 décembre 2006 relative au développement de la participation et de l'actionnariat salarié a complété l'article 217 quinquies du code général des impôts afin d'aligner les règles de déductibilité des charges exposées et moins-values subies du fait de l'attribution gratuite d'actions par les sociétés à leurs salariés sur celles applicables aux charges exposées et moins-values subies par des sociétés du fait de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions par leurs salariés.

Ces règles de déductibilité sont désormais regroupées au sein du I de l'article 217 quinquies du code général des impôts.

3. L'article 34 précité a par ailleurs institué une déduction fiscale en faveur des entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions ou d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

Cette nouvelle mesure est codifiée au II de l'article 217 quinquies du code général des impôts.

4. La présente instruction commente les nouvelles dispositions de l'article 217 quinquies du code général des impôts. Il est rappelé que le régime fiscal des attributions gratuites d'actions au regard de l'impôt sur le revenu et des taxes et participations assises sur les salaires a été commenté dans le cadre d'une instruction administrative en date du 10 novembre 2006 publiée sous les références 5 F-17-06¹.

5. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

Section 1 : Généralités sur le dispositif d'attribution d'actions gratuites

6. Le dispositif juridique d'attribution d'actions gratuites a déjà fait l'objet de commentaires dans le cadre de l'instruction administrative 5 F-17-06 précitée dont les principaux points sont repris ci-après.

Pour plus de précisions, il convient donc de se référer à cette instruction sous réserve toutefois des aménagements apportés par les I de l'article 39 et II de l'article 62 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Ces aménagements concernent notamment les périodes d'acquisition et de conservation des actions prévues au I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce².

¹ et ² Une instruction, à paraître dans la division F de la série 5 FP du présent bulletin officiel des impôts, apportera les précisions utiles sur les conséquences fiscales pour les bénéficiaires des dispositions de la loi du 30 décembre 2006 relatives au dispositif d'attribution d'actions gratuites (3 du I de l'article 34, articles 39, 44 et 62).

Sous-section 1 : Champ d'application

A. SOCIÉTÉS CONCERNÉES

7. Le dispositif d'attribution d'actions gratuites est réservé aux sociétés par actions, cotées ou non cotées. En pratique, sont concernées par ce dispositif les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés en commandite par actions (SCA). En sont, en revanche, exclues les autres sociétés telles que les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite simple (SCS) ou les sociétés en nom collectif (SNC).

B. BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS GRATUITES

8. Des actions gratuites peuvent être attribuées par une société à ses salariés et mandataires sociaux et, dans certains cas, à ceux des sociétés qui lui sont liées.

I. Salariés

9. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut autoriser l'attribution d'actions gratuites en faveur de l'ensemble du personnel de la société ou de certaines catégories seulement de celui-ci, telles que celles retenues pour l'application des dispositions du droit du travail (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n^{os} 10 à 12).

10. Elle peut également décider de l'attribution d'actions gratuites à certains salariés de sociétés liées (art. L. 225-197-2 du code de commerce). Peuvent ainsi être bénéficiaires des actions gratuites de la société attributrice :

- les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont la société attributrice détient, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote (sociétés filiales) ;

- les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote de la société attributrice (sociétés mères) ;

- les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société attributrice (sociétés soeurs).

Lorsque la société attributrice est une société non cotée, elle ne peut toutefois attribuer des actions gratuites qu'aux salariés de ses filiales, à l'exclusion de ceux des sociétés mères ou sœurs.

II. Mandataires sociaux

11. Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire, le gérant d'une SCA ou le président personne physique d'une SAS peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié (art. L. 225-197-1 II du code de commerce). Ne peuvent en revanche se voir attribuer des actions gratuites les administrateurs et membres du conseil de surveillance.

12. Les mandataires sociaux peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée sous réserve qu'elle soit cotée (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n^{os} 14 à 16).

C. LIMITES D'ATTRIBUTION

13. Limites individuelles au niveau des bénéficiaires : il ne peut être attribué d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social et, en outre, une attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet pour les intéressés de détenir chacun plus de 10 % du capital social.

Limite globale au niveau de la société : le nombre total des actions gratuites attribuées ne peut excéder 10 % du capital social de la société attributrice.

Ces limites sont appréciées à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n^{os} 17 à 21 de l'instruction administrative 5 F-17-06.

Sous-section 2 : Caractéristiques et modalités d'attribution

A. CARACTÉRISTIQUES

14. L'attribution porte sur des actions gratuites existantes ou à émettre.

En cas d'attribution d'actions à émettre, l'autorisation donnée par l'AGE emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions gratuites. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires (article L. 225-197-1 I du code de commerce).

15. Les actions sont attribuées sans contrepartie financière, sous réserve de la mesure de tempérament mentionnée au n° 26.

16. Le bénéficiaire des actions gratuites ne devient propriétaire des titres qu'au terme d'une période d'acquisition et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 7 de l'article L. 225-197-1 I du code de commerce rappelée ci-dessous.

Période d'acquisition : l'attribution des actions n'est définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est déterminée par l'AGE, celle-ci ne pouvant toutefois être inférieure à deux ans (art. L. 225-197-1 I alinéa 5 du code de commerce).

Une attribution anticipée des actions, avant l'expiration du délai d'acquisition, est toutefois possible, sous certaines conditions, en cas de décès du bénéficiaire (art. L. 225-197-3 du code de commerce) ou, lorsque cela est prévu par l'AGE, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (art. L. 225-197-1 I alinéa 5 du code de commerce).

Pendant la période d'acquisition, le bénéficiaire est titulaire d'un simple droit de créance, il n'est pas encore propriétaire des titres et ne possède donc aucun des droits qui leur sont attachés (notamment droits de vote et droits financiers).

Cette période permet aux bénéficiaires de remplir les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution fixés par le conseil d'administration ou le directoire.

Période de conservation : au terme de la période d'acquisition, le bénéficiaire est propriétaire des actions. Toutefois, il est tenu de les conserver pendant une période dont la durée minimale, déterminée par l'AGE, ne peut être inférieure à deux ans (art. L. 225-197-1 I alinéa 6 du code de commerce).

Cette durée minimale peut toutefois être supprimée ou réduite par l'AGE pour tout ou partie des actions lorsque le délai d'acquisition de ces actions fixé par celle-ci est d'au moins quatre ans (art. L. 225-197-1 I alinéa 7 du code de commerce).

Pendant la période de conservation, le bénéficiaire ne peut ni céder à titre onéreux ou gratuit, que ce soit en pleine propriété ou sous forme démembrée, ni louer les actions gratuites.

Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant à son classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (art. L. 225-197-1 I alinéa 6 et L. 225-197-3 du code de commerce).

A l'échéance de la période de conservation, les actions gratuites sont librement cessibles, sous réserve des périodes d'incessibilité propres aux actions cotées, appelées « fenêtres négatives » (art. L. 225-197-1 I du code de commerce et instruction administrative 5 F-17-06 n^{os} 34 et 35) et sous réserve, pour les mandataires sociaux, des limites prévues par le code de commerce à la libre cession des actions qui leur ont été attribuées (art. L. 225-197-1 II du code de commerce et n^o 18 ci-dessous).

B. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES

17. L'attribution d'actions gratuites par le conseil d'administration ou le directoire procède d'une autorisation donnée par l'AGE (ou l'organe compétent dans la SAS). Cette décision contient les principaux éléments suivants : la désignation des bénéficiaires potentiels, le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, la durée de validité de l'autorisation (qui ne peut excéder trente-huit mois) et les durées minimales des périodes d'acquisition et de conservation.

18. Selon le cas, le conseil d'administration ou le directoire (ou l'organe compétent dans les SAS et SCA) décide de l'attribution des actions gratuites. Dans sa décision, l'organe concerné détermine l'identité des bénéficiaires des actions gratuites et fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (art. L. 225-197-1 I du code de commerce).

Ainsi, seule la fixation de conditions est obligatoire. Elle peut consister en la seule détermination, dans le cadre défini par l'AGE, de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions. A cet égard, il est observé que le conseil d'administration ou le directoire n'a pas la possibilité de réduire les durées minimales des périodes fixées par l'AGE mais qu'ils peuvent, en revanche, les allonger.

Pour les actions attribuées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (art. L. 225-197-1 II du code de commerce).

L'organe exécutif peut fixer des conditions supplémentaires, telles qu'une condition d'ancienneté ou une condition de présence dans l'entreprise au terme de la période d'acquisition, ainsi que des critères d'attribution, par exemple liés à la performance appréciée soit au niveau de l'individu, soit au niveau de l'entreprise.

En tout état de cause, les conditions et critères d'attribution ne peuvent porter que sur la période d'acquisition, au terme de laquelle les bénéficiaires n'ont plus que pour seule obligation de conserver les titres pendant une certaine période, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 7 de l'article L. 225-197-1 I du code de commerce rappelée au n^o 16.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n^{os} 36 à 51 de l'instruction administrative 5 F-17-06.

Sous-section 3 : Cas particulier des plans mondiaux

19. Le régime fiscal prévu à l'article 217 quinquies s'applique également aux plans étrangers par lesquels des sociétés dont le siège est à l'étranger attribuent des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de sociétés liées³ ayant leur siège en France, dès lors que cette attribution s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce.

A. FORME DES SOCIÉTÉS

20. Les sociétés étrangères concernées sont celles qui s'apparentent aux sociétés éligibles de droit français et qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, sont en mesure d'attribuer des actions gratuites dans les conditions prévues par le code de commerce.

En particulier, il conviendra de s'attacher à la nature des titres attribués, qui doivent être de véritables titres de capital au rendement aléatoire (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n^o 5).

³ Pour plus de précisions, se reporter ci-dessus aux n^{os} 9 et suivants.

B. ADAPTATION AU CODE DE COMMERCE DU PLAN ÉTRANGER

21. Le plan étranger doit respecter les conditions édictées par le code de commerce. En pratique, afin de se conformer aux conditions du code de commerce, des modifications doivent, le cas échéant, être apportées au plan étranger, par exemple sous la forme d'un sous-plan mentionnant les modifications apportées pour se conformer au code de commerce.

22. Ainsi, le plan étranger doit impérativement consister en une attribution conditionnelle et à terme des actions, en sorte que les bénéficiaires ne sont titulaires pendant la période d'acquisition que d'un simple droit de créance à l'égard de la société. Les bénéficiaires ne sont donc investis d'aucun des attributs de l'actionnaire jusqu'à l'échéance de la période précitée et ne peuvent notamment prétendre, même sous forme d'une perception différée à la date d'attribution définitive des actions, aux dividendes.

23. Le plan étranger d'attribution d'actions gratuites ou, le cas échéant, le sous-plan français, doit également impérativement comporter les deux périodes, d'une durée minimale chacune de deux ans (sous réserve des exceptions rappelées plus haut), d'acquisition des droits, assortie, le cas échéant, de critères d'attribution, et de conservation des actions, mentionnées au I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce (cf. instruction administrative 5 F-14-05 n° 4 et instruction administrative 5 F-17-06 n° 6 à 8).

24. De même, entre autres « conditions substantielles », des actions gratuites ne sauraient être attribuées par une société non cotée qu'à ses propres salariés et mandataires sociaux investis de fonction de direction, ainsi qu'aux salariés de ses filiales, c'est-à-dire des sociétés dont elle détient au moins directement ou indirectement 10 % du capital ou des droits de vote.

25. Le plan doit aussi, en principe, prévoir des périodes d'incessibilité des actions cotées dites « fenêtres négatives » (cf. n° 16). Toutefois, le strict respect de ces périodes ne sera pas exigé lorsque la législation locale applicable aux sociétés étrangères prévoit elle-même des périodes d'interdiction de revente des actions qui, sans correspondre exactement à celles prévues par le code de commerce, offrent des garanties équivalentes (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n° 35).

26. S'agissant par ailleurs de l'absence de contrepartie financière en principe requise, il sera admis, pour les sociétés étrangères dont la législation exige une participation financière des attributaires, que les titres puissent être attribués moyennant le versement d'un montant symbolique, étant précisé que la « valeur symbolique » de l'action s'apprécie en fonction de la valeur réelle de l'action, c'est-à-dire de son cours de bourse si elle est cotée, au moment de son attribution.

A titre de règle pratique, il sera admis qu'une participation financière des attributaires qui n'excède pas 5 % de la valeur réelle des titres au jour de l'attribution revêt à cet égard un caractère symbolique et ce, même si elle correspond à la valeur nominale des titres (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n° 23).

27. Certaines conditions formelles, tenant par exemple à la compétence des organes sociaux habilités à autoriser l'attribution d'actions gratuites ou à y procéder effectivement peuvent être adaptées pour tenir compte de la législation, notamment commerciale, applicable à la société étrangère.

Ainsi, en pratique, pour les sociétés étrangères, l'autorisation de l'attribution d'actions gratuites est donnée par l'organe délibérant habilité et la décision d'attribution d'actions gratuites est prise par l'organe habilité équivalent au conseil d'administration ou au directoire.

28. S'agissant de la validité de l'autorisation donnée par l'organe habilité, en principe limitée à trente-huit mois, il est admis s'agissant des sociétés étrangères que les autorisations soient données pour une durée supérieure à trente-huit mois dès lors qu'elles sont en conformité avec la législation commerciale qui est applicable à ces sociétés et qu'elles sont données pour une durée déterminée.

Section 2 : Régime fiscal applicable

29. Conformément aux dispositions du I de l'article 217 quinquies, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code.

Sont par ailleurs déductibles dans les conditions de l'article 39 duodecies, les moins-values subies par les sociétés à ces mêmes occasions et résultant de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine.

30. La déduction des charges exposées et moins-values subies par les sociétés du fait de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions a déjà été commentée par l'administration dans la doctrine administrative 4 N 2421 en date du 30 août 1997. Certains de ces commentaires font l'objet d'un rappel ci-dessous.

Sous-section 1 : Rappels relatifs aux options de souscription ou d'achat d'actions mentionnées aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce

31. Les charges exposées et les moins-values subies par une société lors d'une levée d'options d'achat – pour laquelle elle a dû racheter les titres préalablement à l'ouverture des options conformément aux dispositions de l'article L. 225-179 du code de commerce – sont déductibles de son bénéfice imposable dans les conditions prévues au I de l'article 217 quinquies.

Pour plus de précisions sur les conditions de déduction de ces charges et moins-values, il convient de se reporter à la doctrine administrative 4 N 2421 n^{os} 1 à 7, à l'exception des précisions apportées à la deuxième phrase du n° 3 qui sont rapportées.

Il est rappelé que le mécanisme des options d'achat d'actions consenties aux salariés repose sur l'achat préalable par la société des actions nécessaires à l'exercice de ces options et qui peut intervenir au plus tard à la veille du jour où les salariés ont la possibilité de lever leurs options et au plus tôt un an avant qu'elles soient consenties ou attribuées (cf. Réponse ministérielle Mesmin, AN du 15 mars 1993, p 967 n° 62474).

A cet égard, il est rappelé que les moins-values subies par la société sont déterminées par différence entre le prix effectif d'acquisition des titres par les salariés – égal au prix d'exercice de l'option – et la valeur d'origine de ces titres pour la société émettrice, laquelle correspond à la valeur de rachat des titres par la société.

32. Il est par ailleurs rappelé que seules sont déductibles du résultat fiscal en application du I de l'article 217 quinquies, les moins-values effectivement réalisées du fait de la levée des options. Dès lors, cette déduction ne peut concerner que des moins-values subies lors de la levée d'options d'achat d'actions. En cas d'option de souscription à une augmentation de capital, la levée d'option est constitutive au plan juridique et comptable d'un apport. Dans ces conditions, aucune moins-value ne peut être dégagée par l'entreprise à l'occasion de la levée d'options de souscription à une augmentation de capital (cf. en ce sens, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 16 janvier 2006, n° 260150, 9^e et 10^e s-s., SA LVMH-Moët-Hennessy-Louis Vuitton).

Sous-section 2 : Déductibilité des charges exposées et des moins-values subies du fait de l'attribution gratuite d'actions mentionnée aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce

33. Les charges exposées par une société qui attribue gratuitement à ses salariés ses propres titres, ainsi que les moins-values subies lorsqu'elle procède au rachat de ses actions préalablement à leur attribution définitive, sont déductibles de son bénéfice imposable dans les conditions prévues au I de l'article 217 quinquies.

Bien entendu, lorsque les titres sont attribués à des salariés qui exercent leurs fonctions au sein d'une succursale située à l'étranger, les charges et moins-values y afférentes ne sont pas déductibles, conformément aux dispositions du I de l'article 209, du bénéfice de la société attributrice imposable en France mais de son bénéfice imposable à l'étranger à raison de son activité déployée au sein de la succursale, ces charges et moins-values se rapportant dans ce cas directement à l'activité de ladite succursale (cf. documentation administrative 4 H-1414 n^{os} 33 et suivants).

A. MOINS-VALUES

34. En pratique, les sociétés qui attribuent gratuitement à leurs salariés ou à leurs mandataires sociaux des actions existantes dégagent une moins-value au titre de l'exercice d'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

A cet égard, il est rappelé que la société doit détenir les actions au plus tard la veille du jour de leur attribution définitive aux bénéficiaires (cf. instruction administrative 5 F-17-06 n° 22).

35. La moins-value subie par la société correspond en principe à la valeur de rachat des actions, ces dernières étant par hypothèse attribuées pour une valeur nulle.

Toutefois, il est rappelé qu'il a été admis dans l'instruction 5 F-17-06 qu'une contrepartie financière symbolique puisse être prévue lorsqu'une participation financière des attributaires des actions est imposée par une législation étrangère. Pour plus de précisions sur les modalités d'application de cette mesure de tolérance, il convient de se reporter au n° 26 de la présente instruction.

Lorsqu'une telle contrepartie financière symbolique est prévue, la moins-value subie par la société lors de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires correspond alors à la différence entre cette contrepartie financière et la valeur de rachat des titres.

La moins-value subie par la société est soumise au régime de droit commun des moins-values prévu à l'article 39 duodecies, notamment les dispositions du 6 de cet article. Ainsi, l'attribution des titres est réputée porter en priorité sur les titres acquis à la date la plus ancienne (cf. documentation administrative 4 B 3121 n^{os} 5 et suivants), étant rappelé qu'en application de l'article L. 225-211 du code de commerce, un registre des achats et des ventes de ses propres actions, réalisés notamment dans le cadre de plan d'attribution gratuite d'actions, doit être tenu par la société ou la personne chargée du service de ses titres. En pratique, il convient pour déterminer le montant de cette moins-value de retenir les seuls titres acquis inscrits dans le compte de titres affectés explicitement à l'attribution aux salariés ou destinés à régulariser les cours (compte 502), tel que le prévoit l'avis n° 98-D du 17 décembre 1998 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des actions propres.

En revanche, les éventuelles moins-values supplémentaires correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions au jour de leur attribution définitive aux salariés et leur valeur de rachat ne sauraient en aucun cas être prises en compte.

36. En outre, il est rappelé qu'à l'instar des options de souscription d'actions (cf. n° 32), les attributions d'actions gratuites à émettre ne sont susceptibles de dégager aucune moins-value déductible du résultat fiscal en application des dispositions du I de l'article 217 quinquies, une telle opération étant sans incidence sur les résultats de la société attributrice sous réserve de la mesure prévue au II de l'article 217 quinquies (cf. chapitre 3 infra).

B. CHARGES

37. Sont admises comme charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de la société :

- les frais de rachat des titres destinés à être remis aux salariés ;
- les frais d'augmentation de capital lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre ;

- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date de leur attribution définitive aux salariés ;

- les charges exposées du fait de l'acquisition définitive des titres par les salariés : rémunération des intermédiaires, impôt sur les opérations de bourse, frais entraînés par les inscriptions au registre des transferts.

Toutefois, il est rappelé que les frais d'acquisition de ses propres titres doivent être incorporés à leur coût de revient si l'entreprise a opté, en application de l'article 38 quinquies de l'annexe III, pour l'incorporation desdits frais au prix de revient des titres immobilisés et titres de placement (cf. pour plus de précisions, instruction administrative 4 A-13-05 n^{os} 68 et suivants). Ces mêmes précisions s'appliquent également dans le cas d'options d'achat visées à l'article L. 225-179 du code de commerce (cf. documentation administrative 4 N 2421 n^{os} 6 et 7).

C. TRANSFERT DES CHARGES ET MOINS-VALUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ATTRIBUTRICE DES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS EMPLOYEUSES DES BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS

I. Principes généraux

38. En application des dispositions de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, une société peut attribuer des actions gratuites aux membres du personnel salarié de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de ces dernières dispositions.

39. Dans cette hypothèse, la société attributrice des actions gratuites peut déduire les charges exposées (cf. n^o 37) et les moins-values subies (cf. n^{os} 34 à 36) à l'occasion de l'attribution définitive des actions gratuites existantes aux salariés d'une société ou d'un groupement lié, dès lors que ces charges et moins-values :

- entrent par nature dans le champ d'application du I de l'article 217 quinquies et se rapportent directement à l'achat des actions et à leur attribution aux salariés de la société ou du groupement lié en cause ;

- et sont refacturées par la société attributrice à cette société ou à ce groupement lié dont les salariés bénéficient des actions.

40. Ne peuvent, en revanche, être refacturées les charges générales de l'entreprise attributrice des actions gratuites, ou toute quote-part de ces charges générales. Il en est notamment ainsi des frais financiers liés au portage des titres par l'entreprise attributrice.

Il en est de même des frais d'augmentation de capital lorsque l'attribution gratuite porte sur des actions à émettre.

41. Dans tous les cas, la refacturation doit préciser la date et la valeur d'acquisition des titres. En pratique, la refacturation implique donc un suivi individualisé des actions en fonction de leur destination, c'est-à-dire en fonction des salariés bénéficiaires auxquels elles sont destinées à être remises.

En pratique, ce suivi pourra être opéré à partir du registre d'achats et de ventes de ses propres titres prévu par l'article L. 225-211 du code de commerce qui relate notamment la date de chaque opération, le cours d'achat, ainsi que le nombre d'actions attribuées aux salariés et la date de chaque attribution (cf. articles R. 225-159 et R. 225-160 du code de commerce).

42. En cas de refacturation (cf. n^o 39) et lorsqu'au cours de la période d'acquisition des actions gratuites existantes, le salarié bénéficiaire est muté dans une société liée (cf. sur la notion de lien, n^o 10) au sein de laquelle il conserve ses droits au bénéfice des actions, peu importe à cet égard que sa mutation se soit traduite par la conclusion d'un nouveau contrat de travail, la moins-value subie à l'occasion de l'attribution définitive des actions gratuites doit alors, en principe, être répartie entre les deux sociétés employeurs successifs du salarié en cause, au prorata du temps passé par le bénéficiaire en qualité de salarié - au cours de la période d'acquisition des actions gratuites - au sein de chacune des deux sociétés. Pour déterminer cette répartition, il sera admis, par mesure de simplification, que tout mois commencé dans une société soit décompté pour un mois entier. Cette répartition de la charge entre les différentes sociétés est à opérer lorsque l'attribution définitive des actions est subordonnée à des conditions ou des critères d'attribution, tels que des critères de performance, de présence, durant la période d'acquisition.

43. En revanche, si aucune condition ou aucun critère d'attribution, autre que le seul respect de la période d'acquisition, n'est à remplir durant ladite période pour bénéficier de l'attribution définitive, la charge refacturée (cf. n° 39) liée à l'attribution gratuite d'actions est affectée en totalité à la société dont le conseil d'administration ou le directoire a décidé d'attribuer les actions gratuites au salarié concerné.

44. Exemple :

Hypothèses

Cas n° 1 :

Soit une société A qui attribue à ses salariés et à ceux de sa filiale B des actions gratuites existantes dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- autorisation de l'assemblée générale extraordinaire : 19 janvier N ;
- décision d'attribution du conseil d'administration : 1^{er} mars N+1
- trois actions par bénéficiaire ;
- 100 bénéficiaires : 60 salariés de la société A et 40 salariés de la société B ;
- conditions fixées pour l'attribution définitive : présence au sein de la société A ou B à la date d'attribution définitive des actions et objectif de performance à atteindre au cours de la période d'acquisition ;
- mutation du salarié Y de la société A à la société B, le 1^{er} mai N+2 ;
- rachat de 300 actions au prix unitaire de 10 euros : 28 février N+3 ;
- attribution définitive des actions pour une valeur nulle : 1^{er} mars N+3.

Cas n° 2

Mêmes hypothèses que dans le cas n° 1, les actions gratuites étant toutefois attribuées sans aucune condition.

Solution

Cas n° 1 :

La moins-value globale subie à l'occasion de l'attribution définitive des actions s'élève à 3 000 € [300 (nombre d'actions) X 10 € (valeur de rachat de l'action)].

Cette moins-value de 3 000 € comprend la moins-value subie à raison des actions attribuées au salarié Y, laquelle s'élève à 30 € [3 (nombre d'actions attribuées au salarié Y) X 10 €].

Par hypothèse, la société A a décidé de refacturer à sa filiale B sa quote-part de moins-value lui revenant. Cette moins-value est répartie entre les sociétés A et B de la manière suivante :

Société A : 17,50 € [30 X 14/24 (le salarié Y est employé 14 mois au sein de la société A sur les 24 mois de la période d'acquisition)] ;

Société B : 12,50 € [30 X 10/24 (le salarié Y est employé 10 mois au sein de la société B sur les 24 mois de la période d'acquisition)] ; cette fraction de la moins-value est refacturée par la société A à la société B.

Cas n° 2

Aucune condition n'étant fixée pour l'attribution définitive des actions gratuites, les actions peuvent être considérées comme la récompense des performances passées des salariés, réalisées antérieurement à la décision d'attribution des actions prise par le conseil d'administration en date du 1^{er} mars N+1.

Le salarié Y étant employé par la société A à cette date, la moins-value subie du fait de l'attribution définitive des actions est intégralement déduite du résultat de cette société.

45. Les sommes refacturées par la société attributrice des actions à la société employant les salariés bénéficiaires sont déductibles du bénéfice imposable de cette dernière dans les conditions précisées ci-avant.

Corrélativement, la société attributrice des actions doit comprendre dans son bénéfice imposable le montant total des sommes refacturées.

En revanche, en l'absence de refacturation de ces sommes, celles-ci ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable de la société attributrice. Dans cette hypothèse, l'absence de refacturation ne sera pas remise en cause par l'administration.

II. Cas particulier des plans mondiaux

46. Lorsque la société attributrice d'actions gratuites dans le cadre d'un plan mondial (cf. n^{os} 19 et suivants) est une société française, les charges et moins-values (cf. n^{os} 34 à 39) afférentes aux actions attribuées à des salariés de sociétés liées situées en France ou à l'étranger sont déductibles dans les conditions précitées, c'est-à-dire notamment à la condition d'être refacturées aux sociétés liées concernées (cf. n^o 39).

47. Lorsque la société attributrice des actions est une société étrangère, la déductibilité des sommes refacturées à une société française dont les salariés sont bénéficiaires des options ou des actions s'opère dans les mêmes conditions.

48. Toutefois, pour les sociétés cotées étrangères dont la législation n'exige pas un suivi particulier des achats et ventes de ses propres titres et lorsque le volume d'actions rachetées excède celui nécessaire pour couvrir le plan de groupe d'options d'achat d'actions ou le plan de groupe d'attribution d'actions gratuites existantes, il sera admis d'évaluer le prix d'achat des actions en retenant le prix moyen payé par la société pour racheter ses propres titres :

- au cours du mois où les actions gratuites deviennent définitivement acquises. Toutefois, pour la détermination de ce prix moyen, ne sont pris en compte que les acquisitions réalisées avant cette date ;

- ou, en l'absence de rachat d'actions suffisant pendant ce mois pour couvrir les options d'achat ou les actions gratuites, au cours du mois immédiatement précédent et, le cas échéant, des mois antérieurs jusqu'à ce que le nombre de titres rachetés permette de couvrir les options ou les actions gratuites définitivement acquises.

Pour déterminer le montant devant être refacturé à une société liée, il y a lieu d'affecter les titres ainsi retenus pour déterminer le prix moyen de rachat à chaque société du groupe dont les salariés bénéficient des actions gratuites (entreprise émettrice des actions gratuites et entreprises qui lui sont liées, françaises ou étrangères) en fonction du rapport existant entre le nombre d'options ou d'actions acquises définitivement par les salariés de chacune de ces sociétés et le nombre total d'options ou d'actions définitivement acquises au niveau du groupe.

49. Exemple :

Hypothèses :

Soit une attribution d'actions gratuites existantes décidée par la société M, mère d'un groupe, à l'ensemble de ses salariés et de ceux de ses trois filiales, la société française A, la société américaine B et la société allemande C. Les sociétés du groupe emploient respectivement 1 000 salariés pour la société M, 5 000 pour la société A, 10 000 pour la société B et 7 000 pour la société C. Chaque salarié se voit attribuer deux actions gratuites. L'attribution définitive des actions a lieu le 21 juillet N.

La société M rachète 170 000 actions selon les calendriers et prix suivants :

- 1^{er} mai N : 80 000 actions au prix de 24 € ;
- 2 juin N : 30 000 actions au prix de 25 € ;
- 28 juin N : 30 000 actions au prix de 27 € ;
- 2 juillet N : 10 000 actions au prix de 27 € ;
- 15 juillet N : 20 000 actions au prix de 30 €

Solution

Au 21 juillet N, les 23 000 salariés du groupe acquièrent chacun la propriété de deux actions de la société M, soit un total de 46 000 actions gratuites qui leur sont attribuées définitivement à cette date sur les 170 000 rachetées par la société M.

La moins-value subie par la société M ainsi que les moins-values qu'elle refacture à ses filiales employant les salariés bénéficiaires des actions peuvent être déterminées de la manière suivante :

Mois	Nombre d'actions rachetées						Prix moyen de rachat
	Total	affecté au groupe	affecté à M ¹	affecté à A ²	affecté à B ³	affecté à C ⁴	
Juillet	30 000	30 000	1 304	6 522	13 044	9 130	29 € ⁵
Juin	60 000	16 000 ⁶	696	3 478	6 956	4 870	26 € ⁷

¹ Sur le nombre total d'actions gratuites définitivement acquises le 21 juillet N, soit 46 000, 2 000 sont acquises par des salariés de la société M, soit un prorata d'affectation des actions de 1/23.

² Sur le nombre total d'actions gratuites définitivement acquises le 21 juillet N, soit 46 000, 10 000 sont acquises par des salariés de la société A, soit un prorata d'affectation des actions de 5/23.

³ Sur le nombre total d'actions gratuites définitivement acquises le 21 juillet N, soit 46 000, 20 000 sont acquises par des salariés de la société B, soit un prorata d'affectation des actions de 10/23.

⁴ Sur le nombre total d'actions gratuites définitivement acquises le 21 juillet N, soit 46 000, 14 000 sont acquises par des salariés de la société C, soit un prorata d'affectation des actions de 7/23.

⁵ $[(10\,000 \times 27 \text{ €}) + (20\,000 \times 30 \text{ €})] / 30\,000 = 29 \text{ €}$

⁶ 46 000 actions sont attribuées gratuitement. La totalité des actions rachetées au mois de juillet est affectée à cette attribution, soit 30 000 actions. Sur les 60 000 actions rachetées au mois de juin, seules 16 000 actions servent à couvrir l'attribution gratuite.

⁷ $[(30\,000 \times 25 \text{ €}) + (30\,000 \times 27 \text{ €})] / 60\,000 = 26 \text{ €}$

Moins-value déductible du résultat de la société M :

$$(1\,304 \times 29 \text{ €}) + (696 \times 26 \text{ €}) = 55\,912 \text{ €}$$

Moins-value, refacturée par la société M à la société A et déductible du résultat de cette dernière :

$$(6\,522 \times 29 \text{ €}) + (3\,478 \times 26 \text{ €}) = 279\,566 \text{ €}$$

Moins-value, refacturée par la société M à la société B :

$$(13\,044 \times 29 \text{ €}) + (6\,956 \times 26 \text{ €}) = 559\,132 \text{ €}$$

Moins-value, refacturée par la société M à la société C :

$$(9\,130 \times 29 \text{ €}) + (4\,870 \times 26 \text{ €}) = 391\,390 \text{ €}$$

50. Lorsqu'une participation financière des attributaires est exigée (cf. n° 26), le montant refacturé par la société étrangère doit tenir compte de cette participation.

Sous-section 3 : Aménagements relatifs aux options de souscription ou d'achat d'actions mentionnées aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce

51. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce, les options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être consenties par une société aux membres du personnel salarié de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de ces dispositions.

Dans cette situation, la société émettrice des options peut déduire les charges exposées et les moins-values subies à l'occasion de la levée des options d'achat d'actions dans les mêmes conditions que pour les attributions d'actions gratuites existantes en tenant compte toutefois du prix de souscription acquitté par le bénéficiaire. Cette déduction est donc subordonnée à la facturation des sommes en cause à la société ou au groupement lié concerné dont les salariés bénéficient des options.

Par conséquent, les précisions figurant aux n^{os} 8 à 15 de la doctrine administrative 4 N 2421 à jour au 30 août 1997 sont rapportées.

52. Par ailleurs, si les salariés de la société émettrice d'options d'achat ou des sociétés ou groupements liés ne lèvent pas l'option d'achat d'actions qui leur a été consentie, notamment en cas de baisse des cours de bourse, la plus ou moins-value réalisée par la société émettrice des options lors de la revente de ses propres actions qu'elle n'est plus en droit de conserver au regard de la législation en vigueur est imposée ou déduite de son propre résultat fiscal dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 2 : RÉGIME FISCAL DES CESSIONS DE TITRES AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE MENTIONNÉES AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

53. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail, résultant de l'article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, une société peut procéder à une cession de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

54. Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions, notamment de prix, que les augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévues à l'article L. 443-5 du code du travail. Pour plus de précisions sur les plans d'épargne d'entreprise, il convient de se reporter à la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale et, plus particulièrement, au dossier consacré à ce thème.

Ainsi, il est rappelé notamment que la société peut pratiquer une décote sur le prix de cession de ses titres aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, égale au plus à 20 % ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

Lorsque la société pratique une décote sur le prix de cession de ses titres, telle qu'autorisée par les dispositions du code du travail, elle subit alors une moins-value résultant de la différence entre le prix effectif de cession des titres aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise tenant compte de la décote accordée et la valeur d'origine de ces titres qui correspond à leur valeur de rachat.

Cette moins-value suit le régime de droit commun des moins-values prévu à l'article 39 duodecies.

En particulier, les dispositions du 6 de cet article s'appliquent normalement.

En revanche, les éventuelles moins-values supplémentaires correspondant à la différence entre la valeur réelle des titres lors de leur acquisition par les adhérents du plan d'épargne d'entreprise et leur prix d'acquisition ne sauraient en aucun cas être prises en compte.

Il est par ailleurs rappelé que, comme pour les options de souscription ou les attributions gratuites d'actions à émettre, aucune moins-value n'est susceptible d'être dégagée par une société qui procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application de l'article L. 443-5 du code du travail dès lors qu'une telle opération est sans incidence sur les résultats de la société.

55. S'agissant des charges pouvant être exposées par une société qui cède ses titres aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, celles-ci sont admises en déduction du résultat imposable de la société, sous réserve du respect des conditions générales de déduction des charges prévues au 1° du 1 de l'article 39. Il en est notamment ainsi des frais de rachat des titres destinés à être cédés aux adhérents du plan ou des frais de gestion des titres rachetés sous réserve que l'entreprise n'ait pas opté en application de l'article 38 quinquies de l'annexe III pour l'incorporation des frais d'acquisition au prix de revient des titres immobilisés et des titres de placement (cf. pour plus de précisions, instruction administrative 4 A-13-05 n^{os} 68 et suivants).

En cas d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, les frais d'augmentation de capital exposés à cette occasion par une société ainsi que les éventuels frais de gestion des titres destinés à être remis aux adhérents du plan peuvent être déduits du résultat imposable de la société, sous réserve du respect des conditions générales de déduction des charges prévues au 1° du 1 de l'article 39.

56. En cas de cession de titres réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'un groupe d'entreprises liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail, la société qui cède ses titres peut déduire les charges exposées et les moins-values subies à l'occasion de cette cession, sous réserve de leur refacturation à la société liée en cause dont les salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise acquièrent lesdits titres.

Cette refacturation doit préciser la date et la valeur d'acquisition des titres. Pour plus de précisions sur les modalités pratiques de cette refacturation, se reporter aux n^{os} 41 et suivants de la présente instruction.

Ne peuvent en revanche être refacturées les charges générales de l'entreprise cédante, ou toute quote-part de ces charges générales, telles que les frais financiers liés au portage des titres, ni les frais d'augmentation de capital en cas de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de groupe dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

CHAPITRE 3 : DEDUCTION FISCALE EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS PREVUE A L'ARTICLE 217 QUINQUIES II

57. En application des dispositions du II de l'article 217 quinquies, les entreprises peuvent pratiquer, sous certaines conditions, une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Section 1 : Opérations concernées

58. Peuvent bénéficier de la déduction instituée au II de l'article 217 quinquies, les entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés en application de l'un des dispositifs d'actionnariat salarié suivants :

- une attribution gratuite d'actions à émettre mentionnée aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (cf. n^{os} 6 à 28);
- un plan d'options de souscription d'actions mentionné aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce (cf. documentation administrative 4 N 2411 et 2412 à jour en date du 30 août 1997);
- une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail (cf. circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale et, plus particulièrement, la fiche n° 4 du dossier consacré à ce thème).

S'agissant de ce dernier dispositif d'actionnariat salarié, il est rappelé qu'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dont les parts sont acquises au sein d'un plan d'épargne d'entreprise peut souscrire à une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan, ces derniers bénéficiant alors des avantages du plan d'épargne d'entreprise (cf. fiche n°4 de la circulaire interministérielle précitée).

Dans ces conditions, il sera admis qu'une entreprise qui émet des actions au profit de ses salariés en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail puisse pratiquer la déduction prévue au II de l'article 217 quinquies, alors même que les actions émises ne sont pas souscrites directement par les salariés mais par l'intermédiaire d'un FCPE.

Section 2 : Conditions d'application de la déduction

Sous-section 1 : Conditions générales

59. Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles émettent des actions au profit de leurs salariés dans le cadre de l'un des dispositifs d'actionnariat salarié mentionnés au n° 58.

60. En application du II de l'article 217 quinquies, cette déduction fiscale ne peut être opérée par la société émettrice des titres qu'à raison de ses propres salariés. Les salariés s'entendent au sens du droit du travail.

Ainsi, aucune déduction ne peut être pratiquée à raison des actions émises au profit de mandataires sociaux non salariés de l'entreprise (s'agissant des mandataires sociaux non salariés, cf. également les précisions apportées au n° 66) ou bien encore des anciens salariés s'agissant des plans d'épargne d'entreprise.

S'agissant des actions émises au profit de salariés exerçant leurs fonctions dans une succursale située à l'étranger, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que celles prévues pour la déduction des charges et moins-values liées à l'attribution d'actions gratuites à ses salariés (cf. ci-dessus n° 33) et, ainsi, d'affecter la déduction afférente à ces actions au bénéficiaire imposable à l'étranger à raison de l'activité déployée au sein de la succursale.

Cas particulier des plans groupe

61. Lorsque des actions sont émises par une société implantée en France au profit de salariés de sociétés liées conformément aux dispositions des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du code de commerce, s'agissant respectivement des options de souscription d'actions et des attributions d'actions gratuites, et aux dispositions de l'article L. 444-3 du code du travail, s'agissant des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au sein d'un groupe (plan d'épargne groupe – PEG)⁴, il sera admis que chaque entreprise liée puisse pratiquer la déduction à raison des actions émises au profit de ses propres salariés, sans refacturation préalable de ladite déduction par la société émettrice toutefois, s'agissant d'une déduction purement fiscale.

Cette tolérance ne s'applique, s'agissant des plans d'options de souscription ou d'attribution d'actions gratuites à émettre, que sous réserve que :

- ces dispositions bénéficient au moins à l'ensemble des salariés des entreprises implantées en France qui participent au plan, lorsque ces entreprises sont incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, tel que défini à l'article L. 233-16 du code de commerce (ou sont laissées en dehors de la consolidation en application de l'article L. 233-19 du code de commerce ou sont acquises en cours d'exercice et ont vocation à entrer dans le périmètre de consolidation)¹ ou, s'agissant des établissements de crédit, à l'article L. 511-36 du code monétaire et financier, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, à l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, par les dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, à l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;

- que les conditions particulières définies ci-après soient respectées dans chacune de ces entreprises implantées en France.

⁴ Cf. pour plus de précisions, la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale et, plus particulièrement, la fiche n° 4.

Sous-section 2 : Conditions particulières

62. Lorsqu'une entreprise met en place un plan d'attribution d'actions gratuites à émettre ou consent des options de souscription d'actions, le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'attribution ou les options de souscription bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- les actions gratuites ou les options de souscription sont attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit enfin par combinaison de ces différents critères.

63. Ces conditions ne sont pas requises lorsque l'entreprise procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail. Il est toutefois rappelé que conformément aux dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-5 du code précité, tous les salariés peuvent adhérer au plan d'épargne de leur entreprise et tous les adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise peuvent souscrire à une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise.

A. CONDITION TENANT AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES OU DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

64. Les attributions gratuites d'actions ou les options de souscription d'actions doivent bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise émettrice.

De la même manière, l'attribution des actions gratuites ou les options de souscription d'actions doivent bénéficier à l'ensemble des salariés de chaque entreprise liée qui pratique la déduction autorisée, à titre de tolérance, au n° 61.

65. La déduction n'est pas applicable lorsque l'attribution des actions gratuites ou les options de souscription d'actions ne concernent que certaines catégories du personnel salarié.

Il sera toutefois admis que le périmètre des salariés bénéficiaires de l'attribution des actions gratuites ou des options de souscription d'actions puisse être restreint par une condition d'ancienneté, comme prévue à l'article L. 444-4 du code du travail notamment pour les plans d'épargne d'entreprise, c'est-à-dire n'excédant pas trois mois.

66. La déduction n'est en revanche pas applicable lorsque le respect des conditions et, le cas échéant, des critères fixés par le conseil d'administration ou le directoire pour l'attribution des actions ou l'émission des options est hors de portée des salariés bénéficiaires, de telle sorte que l'attribution des actions gratuites ou l'émission des options de souscription d'actions ne puisse raisonnablement être considérée comme bénéficiant à tous les salariés de l'entreprise. Tel serait notamment le cas d'un critère de performance fixé à un niveau tellement élevé qu'il ne pourrait, en tout état de cause, être rempli par tout ou partie des salariés.

De manière générale, si un critère de performance est prévu pour l'attribution des actions gratuites ou des options de souscription, la déduction ne pourra s'appliquer que sous réserve que ce critère soit un critère de performance collective permettant, s'il est atteint, à l'ensemble des salariés de se voir attribuer des actions gratuites ou des options de souscription.

67. En revanche, peu importe que l'attribution des actions gratuites ou les options de souscription d'actions bénéficient également aux mandataires sociaux non salariés de l'entreprise dès lors que l'ensemble des salariés en sont eux-mêmes bénéficiaires.

Peu importe également que tous les salariés de l'entreprise souscrivent effectivement ou non à l'augmentation de capital dès lors qu'ils sont tous bénéficiaires du plan d'attribution d'actions gratuites à émettre ou du plan d'options de souscription d'actions. En pratique, cette précision ne devrait concerner que les options de souscription d'actions pour lesquelles le salarié peut ne pas avoir intérêt à souscrire à l'augmentation de capital en raison d'un prix de souscription qu'il jugerait trop élevé par rapport à la valeur réelle des titres.

B. CONDITION TENANT AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES ACTIONS OU DES OPTIONS

68. Les actions ou options doivent être attribuées ou consenties selon l'un des quatre modes suivants :

- soit une répartition uniforme ;
- soit une répartition proportionnelle aux salaires ;
- soit une répartition proportionnelle à la durée de présence ;
- soit une répartition utilisant conjointement plusieurs de ces critères.

En pratique, ces critères sont fixés dans le cadre de la décision d'attribution des actions gratuites à émettre ou d'émission des options de souscription d'actions prise par le conseil d'administration ou le directoire.

69. Les quatre modes de répartition pouvant être retenus sont identiques à ceux prévus à l'article L. 442-4 du code du travail pour la répartition de la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, à l'exception toutefois des plafonds de salaires prévus à l'article précité.

Pour l'appréciation du respect de l'un de ces modes de répartition, des précisions sont apportées par la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005, dossier participation, fiche n° 4, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2005.

70. Les précisions suivantes sont toutefois apportées pour l'application du seul mécanisme de déduction prévu au II de l'article 217 quinquies.

En cas de répartition uniforme, appréciée à la date de la décision d'attribution des actions gratuites ou des options, les actions ou options sont réparties entre tous les bénéficiaires sans tenir compte de leur salaire ou temps de présence dans l'entreprise. A titre d'exemple, un salarié à temps partiel sera bénéficiaire du même nombre d'actions ou d'options qu'un salarié à temps plein.

71. En cas de répartition proportionnelle à la durée de présence des bénéficiaires dans l'entreprise, il convient de prendre en compte la durée de présence de ces derniers au cours de l'exercice de la décision d'attribution des options ou actions.

Lorsque la décision d'attribution prise par le conseil d'administration ou le directoire intervient en cours d'exercice, la durée de présence des salariés au cours de l'exercice s'entend de leur durée de présence pendant la période courant du jour de l'ouverture de l'exercice jusqu'au jour de la décision d'attribution. Il sera toutefois admis, lorsque cette période est inférieure à six mois, que la durée de présence des salariés dans l'entreprise soit appréciée au cours de l'exercice précédent celui de la décision d'attribution.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif ainsi que des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation de personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'hommal,...).

Sont également assimilées à des périodes de présence dans l'entreprise les périodes de suspension mentionnées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail : congés de maternité, congés d'adoption et absence provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

72. En cas de répartition proportionnelle aux salaires, doivent être retenus les salaires bruts, afférents à l'exercice de la décision d'attribution des actions ou options, déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées.

Lorsque la décision d'attribution intervient en cours d'exercice, les salaires à retenir s'entendent des salaires afférents à la période courant du jour de l'ouverture de l'exercice jusqu'au jour de la décision d'attribution. Il sera toutefois admis, lorsque cette période est inférieure à six mois, que les salaires à retenir s'entendent de ceux afférents à l'exercice précédent celui de la décision d'attribution.

73. En cas de combinaison de plusieurs critères de répartition, chaque critère doit s'appliquer à une sous-masse distincte.

A titre d'exemple, en cas de combinaison des trois critères de répartition (répartitions uniforme, proportionnelle à la durée de présence et proportionnelle aux salaires), l'entreprise peut prévoir de répartir les actions gratuites ou les options de souscription d'actions à hauteur de 30 % de manière uniforme, à hauteur de 25 % de manière proportionnelle à la durée de présence des salariés dans l'entreprise et à hauteur de 45 % de manière proportionnelle aux salaires.

Section 3 : Modalités d'application de la déduction

Sous-section 1 : Exercice au titre duquel est pratiquée la déduction

74. La déduction est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les actions sont émises au profit de l'ensemble des salariés.

En pratique, la déduction peut donc être pratiquée au titre de chaque exercice au cours duquel des émissions d'actions sont opérées dans les conditions prévues au II de l'article 217 quinquies.

75. Exemple :

Hypothèses

Soit un plan d'options de souscription d'actions mis en place au sein d'une société anonyme, sur autorisation de son assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril N et sur décision de son conseil d'administration du 1^{er} décembre N. Le délai de levée d'option fixé par l'assemblée générale extraordinaire est par hypothèse de quatre ans.

Il est supposé, par ailleurs, que ce plan bénéficie à l'ensemble des salariés de la société, soit un effectif de 100 salariés. Chacun bénéficie de deux options de souscription.

70 salariés lèvent leurs options en décembre N+4. Les 30 salariés restants lèvent leurs options en janvier N+5.

La société procède par conséquent à une augmentation de capital en N+4 à raison des 140 options levées, soit l'émission de 140 actions nouvelles.

Elle procède à une seconde augmentation de capital en N+5 à raison des 60 options levées et émet ainsi 60 actions nouvelles.

L'exercice comptable de la société coïncide avec l'année civile.

Solution :

La société peut déduire de son bénéfice imposable, au titre de l'exercice N+4, une somme correspondant à la différence entre la valeur des 140 actions nouvelles au jour de l'augmentation de capital et leur prix de souscription par les salariés.

Elle peut procéder à une nouvelle déduction, au titre de l'exercice N+5, pour une somme correspondant à la différence entre la valeur des 60 actions nouvelles au jour de l'augmentation de capital et leur prix de souscription par les salariés.

Sous-section 2 : Montant de la déduction pouvant être pratiquée

76. La déduction prévue au II de l'article 217 quinquies est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

77. On entend par date de l'augmentation de capital la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

A cet égard, il est rappelé que pour les attributions d'actions gratuites à émettre, l'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires (article L. 225-197-1 I alinéa 4 du code de commerce).

S'agissant des options de souscription d'actions, l'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante (article L. 225-178 alinéa 2 du code de commerce), de sorte que le capital augmente au fur et à mesure des levées d'options.

78. La valeur des titres à cette date correspond à leur valeur réelle déterminée de la même manière que pour évaluer le gain de levée d'option ou le gain « d'acquisition » imposable au niveau du bénéficiaire à l'impôt sur le revenu.

Ainsi, si les titres de la société émettrice sont cotés, la valeur des titres à retenir est celle du premier cours coté du jour de l'augmentation de capital ou, en cas de cotation irrégulière, celle du dernier cours coté connu au même jour.

S'agissant des actions d'une société cotée à la fois sur une place étrangère et à la bourse de Paris, il y a lieu de se référer à la cotation à la bourse de Paris. Si la cotation est libellée en devises étrangères, la conversion doit être opérée au taux de change du jour de l'augmentation de capital.

Si les titres ne sont pas cotés, la valeur à retenir est alors déterminée selon une méthode multi-critères, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise, de sa situation nette comptable, de sa rentabilité et de ses perspectives d'activité au jour de l'augmentation de capital. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, la valeur des actions est déterminée selon la méthode de l'actif net réévalué, c'est-à-dire en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

79. Le prix de souscription des actions s'entend du prix fixé par les organes de direction compétents de l'entreprise, conformément aux dispositions du code de commerce ou du code du travail applicables à l'opération d'actionnariat salarié en cause, pour la souscription des actions nouvelles par les bénéficiaires de la dite opération d'actionnariat salarié.

80. A cet égard, il est rappelé que, s'agissant des options de souscription d'actions, le prix de souscription des actions est fixé par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 du code de commerce, lesquelles prévoient la possibilité pour l'entreprise d'accorder une décote maximale de 20 % lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

S'agissant des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, l'article L. 443-5 du code du travail autorise en principe une décote maximale de 20 %, portée à 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

S'agissant enfin des attributions d'actions gratuites, le prix de souscription à retenir pour le calcul de la déduction s'entend en principe d'une valeur nulle.

La déduction prévue au II de l'article 217 quinquies est opérée sous la forme d'une déduction extra-comptable portée directement par l'entreprise sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal dans la case XG « déductions diverses ».

81. Exemple :

Hypothèses :

Soit une société cotée dont l'assemblée générale extraordinaire (AGE) a autorisé le conseil d'administration à attribuer gratuitement aux salariés des actions en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.

1^{er} février N : décision d'autorisation de l'AGE.

15 juin N : décision d'attribution d'actions gratuites à émettre à l'ensemble des salariés, soit un effectif de 1 000 salariés, selon une répartition uniforme (deux actions par salarié). La période d'acquisition est fixée à deux ans.

15 juin N+2 : attribution définitive des actions aux salariés et émission concomitante de 2 000 actions nouvelles. Cours du jour : 32 €.

Solution :

Au titre de l'exercice N+2, la société A peut pratiquer une déduction calculée de la manière suivante :

$[2\ 000 \text{ (nombre d'actions)} \times 32 \text{ € (valeur à la date de l'augmentation de capital)}] - [2\ 000 \text{ (nombre d'actions)} \times 0 \text{ € (par hypothèse, le prix de souscription est nul s'agissant d'une attribution d'actions gratuites)}] = 64\ 000 \text{ €}$

Cette somme est portée par la société sur le tableau 2058 A de détermination de son résultat fiscal de l'exercice N+2 dans la case XG « déductions diverses ».

Sous-section 3 : Obligations déclaratives

82. Conformément aux dispositions de l'article 46 quater-0 YD de l'annexe III, les entreprises qui pratiquent la déduction prévue au II de l'article 217 quinquies doivent joindre à leur déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elles pratiquent cette déduction, un état, conforme au modèle établi par l'administration (cf. annexe 3), précisant les éléments de détermination du montant de la déduction pratiquée et les modalités juridiques de l'émission d'actions à l'origine de cette déduction.

83. Bien entendu, la société liée qui pratique une déduction à raison des actions émises au profit de ses propres salariés, dans les conditions prévues au n° 61 ci-dessus, est également tenue de joindre cet état à sa déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elle pratique la déduction, afin d'y préciser, suivant les indications obtenues le cas échéant auprès de la société émettrice des actions nouvelles, les éléments de détermination du montant de la déduction pratiquée et les modalités juridiques de l'émission d'actions à l'origine de cette déduction.

84. En pratique, la déclaration doit comporter les éléments d'information suivants :

- le ou les mécanismes d'actionnariat salarié à l'origine de la déduction pratiquée : attribution d'actions gratuites à émettre, options de souscription d'actions et/ou augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue à l'article L. 443-5 du code du travail ;

- pour chaque mécanisme d'actionnariat salarié à l'origine de la déduction, la ou les dates de décision d'assemblée générale extraordinaire ayant autorisé sa mise en place ou en ayant délégué la compétence au conseil d'administration ou au directoire, de sorte d'identifier chaque plan d'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou chaque augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise qui est à l'origine de la déduction pratiquée ;

- pour chaque plan d'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou chaque augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise qui est à l'origine de la déduction pratiquée :

- la ou les dates de réalisation de la ou les augmentations de capital correspondantes (pour plus de précisions, cf. n° 77) ;

- la valeur des actions à la date de réalisation de chaque augmentation de capital (pour plus de précisions, cf. n°s 77 et 78). A cet effet, la société renseigne la valeur unitaire des actions, le nombre d'actions émises et la valeur globale des actions correspondant au produit de leur valeur unitaire par le nombre d'actions concernées. S'agissant du nombre d'actions émises à renseigner, il s'agit du nombre d'actions émises éligibles à la déduction, à l'exclusion donc du nombre d'actions émises au profit de mandataires sociaux non salariés ou des anciens salariés s'agissant des plans d'épargne d'entreprise. La ou les sociétés liées qui pratiquent une déduction dans les conditions prévues au n° 61, comme la société émettrice des actions, n'indiquent par conséquent que le nombre d'actions émises au profit de leurs propres salariés ;

- le prix de souscription des actions par les salariés (pour plus de précisions, cf. n°s 79 et 80). A cet effet, la société renseigne le prix de souscription unitaire des actions, le nombre d'actions concernées et le prix de souscription global des actions correspondant au produit du prix unitaire de souscription des actions par le nombre d'actions concernées ;

- le montant de la déduction pratiquée au titre de l'exercice correspondant à la différence entre la somme de toutes les valeurs globales des actions aux dates de réalisation des augmentations de capital et la somme des prix de souscription globaux de ces actions.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

85. La déduction prévue au II de l'article 217 quinquies s'applique aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006, ou le cas échéant en cas de délégation de compétence, aux émissions d'actions pour lesquelles le pouvoir de décision a été délégué au conseil d'administration ou au directoire par une décision d'assemblée générale extraordinaire intervenue à compter du 1^{er} janvier 2006.

86. En pratique, la déduction s'applique aux plans d'options de souscription d'actions ou d'attribution d'actions gratuites à émettre autorisés par une décision d'assemblée générale extraordinaire intervenue à compter du 1^{er} janvier 2006 et aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise autorisées par une décision d'assemblée générale intervenue à compter de cette même date.

87. Exemple :

Hypothèses :

Cas n° 1

- 1^{er} janvier 2006 : décision d'assemblée générale extraordinaire autorisant le conseil d'administration de la société à attribuer à l'ensemble des salariés des actions gratuites à émettre, selon une répartition uniforme ;

- 1^{er} mai 2006 : décision du conseil d'administration autorisant l'attribution d'actions gratuites à émettre à l'ensemble des salariés, à hauteur de trois actions par salarié ;

- 1^{er} mai 2008 : attribution définitive des actions à l'ensemble des salariés et réalisation concomitante de l'augmentation de capital.

Cas n° 2

- 15 décembre 2005 : décision d'assemblée générale extraordinaire autorisant le conseil d'administration de la société à attribuer à l'ensemble des salariés des actions gratuites à émettre, selon une répartition uniforme ;

- 1^{er} janvier 2006 : décision du conseil d'administration autorisant l'attribution d'actions gratuites à émettre à l'ensemble des salariés, à hauteur de trois actions par salarié ;

- 1^{er} janvier 2008 : attribution définitive des actions à l'ensemble des salariés et réalisation concomitante de l'augmentation de capital.

Solution :

Cas n° 1

Sous réserve du respect des conditions énoncées au II de l'article 217 quinquies, la société peut déduire de son bénéfice imposable au titre de l'exercice 2008 une somme égale à la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital.

Cas n° 2

La société ne peut pratiquer la déduction prévue au II de l'article 217 quinquies, l'attribution gratuite des actions ayant été autorisée par une décision d'assemblée générale extraordinaire intervenue antérieurement au 1^{er} janvier 2006.

88. Les conditions de déductibilité des charges exposées et moins-values subies à l'occasion de l'attribution définitive d'actions gratuites s'appliquent aux attributions d'actions gratuites autorisées à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif d'actionnariat salarié, soit à compter du 1^{er} janvier 2005.

En pratique, une période d'acquisition minimale de deux ans décomptée à partir de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration ou le directoire étant en principe requise, la déductibilité des charges exposées et moins-values subies du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites ne devrait concerner que les exercices clos à compter de 2007.

Les conditions de déductibilité des charges exposées et moins-values subies lors d'une cession d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise s'appliquent aux cessions d'actions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail intervenues à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau mécanisme, soit aux cessions d'actions autorisées par l'organe compétent à compter du 1^{er} janvier 2006.

DB liée : 4 N 2421 n^{os} 1 à 7 (à l'exception de la deuxième phrase du n° 3) ;

DB supprimée : 4 N 2421 n° 3 deuxième phrase ; 4 N 2421 n^{os} 8 à 15.

BOI lié : 5 F-17-06 n^{os} 2 à 51.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

NOR: SOCX0600085L

Article 34

I – [...]

II. - L'article 217 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les alinéas de cet article sont regroupés sous un I ;

2° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées au premier alinéa du I ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Le premier alinéa du présent II s'applique sous réserve que :

« 1° L'attribution ou les options de souscription mentionnées au même alinéa bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;

« 2° Les actions ou les options soient attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

« La déduction mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives. »

III. - Le 1 du I et le II s'appliquent respectivement aux cessions d'actions et aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006.



Annexe 2

Décret n° 2007-505 du 3 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts relatif à la déduction prévue en faveur des entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés et modifiant l'annexe III à ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 27 quinquies et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-697 du 20 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1992 instituant un crédit d'impôts pour augmentation de capital,

Décrète :

Article 1

L'article 46 quater-0 YD de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts, les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elles pratiquent la déduction prévue au premier alinéa du II de cet article un état, conforme au modèle établi par l'administration, précisant les éléments de détermination du montant de la déduction pratiquée et les modalités juridiques de l'émission d'actions à l'origine de cette déduction. »

Article 2

L'article 1er du décret du 20 juillet 1992 susvisé est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton



Annexe 3

Modèle de l'état déclaratif de la déduction pratiquée en application du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts

Mécanisme d'actionnariat salarié concerné	Date de décision d'assemblée générale extraordinaire	Date(s) de réalisation de la ou les augmentations de capital correspondantes	Valeur des actions à la date de réalisation de l'augmentation de capital		Prix de souscription des actions par les salariés			Montant de la déduction pratiquée
			Valeur unitaire	Nombre d'actions émises éligibles à la déduction	Valeur globale	Prix de souscription unitaire	Nombre d'actions concernées	
Attribution d'actions gratuites à émettre								
		(1)						
Options de souscription d'actions								
Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise								
Total				(2)	A	(2)	B	(3)

(1) Si le nombre de lignes ne suffit pas, la société établira un tableau comportant le nombre de lignes nécessaire suivant le même modèle.

(2) Ces deux nombres doivent concorder.

(3) Différence entre les cases A et B.